

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



BP FRANCE

Campus Saint Christophe
Bâtiment Galilée 3
10 Avenue de l'Entreprise
95000 Cergy

Code AIOT : 0007300506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement BP FRANCE implanté Aéroport Napoléon Bonaparte 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'AP n°2A-2022-06-30-00006 du 30/06/2022 mettant de demeure la société BP France de respecter certaines dispositions réglementaires de son AP d'autorisation et notamment:

- le séparateur d'hydrocarbure doit être relié à une alarme sonore et visuelle
- mise en place d'un dispositif manuel de type "coup de poing" au niveau de la vanne de sectionnement disposée en amont du séparateur d'hydrocarbure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP FRANCE
- Aéroport Napoléon Bonaparte 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BP France, dont le siège social est situé 10 Avenue de l'Entreprise à CERGY PONTOISE (95800), est autorisée à exploiter une station d'avitaillement et ses installations connexes sur le site de l'aéroport Napoléon Bonaparte à Ajaccio (20000).

Cette station d'avitaillement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 15-1058 du 26 octobre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 7.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 4.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a réalisé les travaux demandés à savoir:

- mise en place d'une fermeture de type "coup de poing" pour le déclenchement motorisé de la vanne guillotine située en amont du séparateur d'hydrocarbure
- mise en place du report des alarmes visuelles et sonores dans le local des avitailleurs en cas de présence d'hydrocarbure dans le décanteur

La vanne a été testée le jour de l'inspection et est fonctionnelle. Il en est de même pour l'alarme visuelle et sonore en cas d'accumulation d'hydrocarbure dans le séparateur.

Ce constat vaut levée de l'AP de mise en demeure n° n°2A-2022-06-30-00006 du 30/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les fuites accidentelles et eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution des sols, des eaux souterraines et des réseaux collectifs. Une cuve de rétention de 50m3 est implantée en aval du séparateur-décanteur d'hydrocarbures permettant d'isoler le site et protéger le milieu par le biais d'une vanne automatique (par le système de sécurité du séparateur) et actionnable manuellement (coup de poing). Le contenu de cette cuve de rétention est évacué tel que prévu par l'article 5.1.
Constats : La cuve de rétention est bien disposée à l'aval immédiat du séparateur d'hydrocarbure. En complément de la mise en place de la vanne automatique, un dispositif manuel de type "coup de poing" a été installé pour le déclenchement motorisé de la vanne guillotine. Ce constat vaut levée de la mise en demeure de l'AP n°2A-2022-06-30-00006 du 30/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article Article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages: conception et dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les aires de dépotages, de remplissage et distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturateur automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 50 litres par seconde. Le séparateur-décanteur est conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. L'obturateur automatique, relié à une alarme sonore et visuelle permet de la condamnation de la sortie de l'appareil en cas d'accumulation d'hydrocarbures en son sein. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur est équipé d'un obturateur automatique permettant la condamnation de la sortie de l'appareil en cas d'accumulation d'hydrocarbures (vérification effectuée sur plan). Le dispositif est relié à une alarme sonore et visuelle au niveau de la vanne de sectionnement mais également au niveau du local (bureau et pièce de repos). Ce constat vaut levée de la mise en demeure de l'AP n°2A-2022-06-30-00006 du 30/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet